

BGer 2D_3/2021 vom 14. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_3_2021

FR: TF 2D_3/2021 du 14 avril 2021

IT: TF 2D_3/2021 del 14 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . c LTF, en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2), ainsi que contre celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5). En raison de sa formulation potestative, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (applicable, du fait que la demande d'autorisation de séjour a été déposée avant le 1er janvier 2019; cf. art. 126 al 1 LEI) ne confère aucun droit aux recourants. Le recours en matière de droit public est également irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent le renvoi (art. 83 let . c ch. 4 LTF).

Les recourants, qui ont considéré que les conditions de l' art. 83 let . c LTF n'étaient pas remplies, ont toutefois invoqué une violation de l' art. 8 CEDH . Cette disposition, si elle est invoquée de façon défendable est susceptible d'ouvrir la voie du recours en matière de droit public (cf. ATF 139 I 330 consid. 1.1). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Que ce soit sous l'angle du droit au respect de la vie privée ou familiale, les recourants ne présentent pas d'éléments qui leur permettraient de se prévaloir de l' art. 8 CEDH . En particulier, aucun d'eux n'a séjourné légalement en Suisse pendant au moins dix ans (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9) et ils n'invoquent pas de lien avec un membre de leur famille qui disposerait d'un droit durable à séjourner dans ce pays (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1).

Les recourants ont donc déposé à juste titre un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 1.2

Les recourants, invoquant en particulier la violation des art. 25 al. 3 Cst. et 3 CEDH, droits constitutionnels dont ils sont titulaires, ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée qui a pour résultat de les renvoyer de Suisse (art. 115 LTF). Le présent recours constitutionnel subsidiaire a par ailleurs été déposé dans le délai (cf. art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 en relation avec l' art. 117 LTF) et en la forme (cf. art. 42 LTF) prévus par la loi. Dirigé contre un jugement final (art. 90 en relation avec l' art. 117 LTF) rendu par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 en relation avec l' art. 114 LTF), il est donc en principe recevable.

E. 1.3

Le Tribunal fédéral ne pouvant pas examiner si et dans quelle mesure les autorités cantonales auraient dû accorder une autorisation pour cas de rigueur (cf. supra consid. 1.1), la conclusion des recourants tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour est irrecevable (arrêt 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 5.2). Il en va de même de la conclusion du recours visant l'annulation de la décision de l'Office cantonal, en raison de l'effet dévolutif complet du recours (ATF 136 II 539 consid. 1.2).

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée, en précisant en quoi consiste la violation (cf. ATF 139 I 229 consid. 2.2). Celui-ci ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit remettre en cause les considérants de la décision attaquée sous des aspects relevant des droits constitutionnels (ATF 134 II 349 consid. 3; arrêt 2D_31/2018 du 1er février 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter les constatations de cette autorité si les faits ont été constatés en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 al. 2 LTF cum art. 116 LTF), ce que le recourant doit démontrer d'une manière circonstanciée et précise, conformément aux exigences de motivation posées à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF).

En l'espèce, les recourants ne remettent pas en question les faits constatés sous l'angle de l'arbitraire, conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Ils se contentent, dans une argumentation partiellement appellatoire, de présenter leurs propres vision et appréciation des faits et à les opposer à celles de la Cour de justice, ce qui ne saurait être admis. Le Tribunal fédéral doit par conséquent examiner la correcte application du droit sur la seule base des faits retenus.

E. 3

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst.). Ils reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir donné suite à leurs réquisitions de preuves tendant à l'audition de la recourante et à la mise en oeuvre d'une expertise médicale portant sur sa personne.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire par appréciation anticipée des preuves ne peut être remis en cause devant le Tribunal fédéral qu'en invoquant l'arbitraire (art. 9 Cst.) de manière claire et détaillée (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué qu'au terme d'une appréciation anticipée des preuves, la Cour de justice a considéré que les mesures d'instruction sollicitées n'étaient pas de nature à modifier sa décision et y a donc renoncé. Les recourants n'exposent pas, conformément aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi l'appréciation à laquelle a procédé l'autorité précédente serait insoutenable. En particulier, ils n'expliquent pas pour quelles raisons les documents médicaux au dossier ne permettaient pas aux juges cantonaux de se forger une opinion sur la cause, ni pour quels motifs l'audition et l'expertise demandées auraient été indispensables.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit partant être écarté.

E. 4.1

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l' art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 [requête n° 26565/05], § 29 et suivants). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (cf. arrêt N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3; arrêts 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l' art. 3 CEDH , sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. arrêts N. c. Royaume-Uni précité § 42; Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête n° 42034/04] § 89).

E. 4.2

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en la cause Paposhvili c. Belgique (requête n° 41738/10), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par "autres cas très exceptionnels" pouvant soulever un problème au regard de l' art. 3 CEDH , les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

E. 4.3

En l'occurrence, il ressort de l'arrêt entrepris que la recourante souffre d'un état de stress post-traumatique consécutif à un viol qu'elle aurait subi au Kosovo en mars 2017 et que le traitement actuellement suivi en Suisse pourra être poursuivi dans ce pays, bien que cela puisse péjorer sa situation.

Sur le vu de ces éléments, les conditions exceptionnelles permettant de retenir une violation de l' art. 3 CEDH ne sont pas remplies. Sans minimiser les affections dont elle souffre, la recourante ne se trouve pas dans une situation de décès imminent, ni atteinte d'une maladie mortelle sans traitement ou d'une maladie conduisant nécessairement sans traitement à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé. En outre, comme le relève à juste titre l'autorité précédente, il n'est pas établi que la recourante ne pourra pas continuer ses traitements au Kosovo. Le seul rapport médical du 16 mars 2020, indiquant que la continuité du suivi psychiatrique et psychothérapeutique serait impossible dans ce pays, ne suffit pas à démontrer l'impossibilité de poursuivre la thérapie dans ce pays (concernant les possibilités de traitement des maladies psychiques au Kosovo, cf. arrêts 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.3; 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 5.2; 2C_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.3; concernant en particulier le trouble de stress post-traumatique; cf. arrêt 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 5.2.1). Le risque de suicide invoqué par les recourants ne permet pas non plus de retenir une violation de l' art. 3 CEDH (cf. arrêt 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 5.2.3 et les références, dont 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3).

Enfin, les recourants n'établissent pas un risque concret et sérieux pour la recourante d'être confrontée à une répétition de son agression ou à des menaces de la part de ses agresseurs. Leurs simples allégations à cet égard ne suffisent pas. Au demeurant, les recourants ne sont pas contraints de retourner vivre dans le village d'origine de la recourante, dans lequel son agression aurait eu lieu.

Si un risque de réactivation des traumatismes de la recourante, en cas de retour au Kosovo, ne peut être exclu, il n'apparaît pas qu'ils l'exposeraient à un tel danger que la poursuite de son séjour en Suisse serait la seule issue humainement envisageable. Une atteinte aux droits protégés par l' art. 3 CEDH des autres membres de la famille n'est par ailleurs pas non plus établie.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.